

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 11 décembre 2018

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 20h05

Etaient présents :

C.A.G.B : ALLEMANN Frédéric ; AVIS André ; BARTHELET Catherine ; BESANÇON Jean-Noël ; BIZE Thibaut ; BOUSSET Jean-Marc ; CANAL Jacques ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; EL YASSA Myriam suppléante de ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; FELICE Alain ; FALCINELLA Béatrice ; FIETIER Vincent ; JAVAUX Thomas ; LAIDIÉ Franck ; LEGAIN Olivier ; LINDECKER Cédric ; LOPEZ François ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MARESCHAL Claude suppléant de EDME Philippe ; MAURICE Yves ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; RUTKOWSKI Serge ; STHAL Rémi ; THIEBAUT Catherine ; VAN HELLE Gérard
C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; MONIOTTE Jacques ; QUÉTÉ Gérard ; STADELMANN Jean-Claude
C.C.V.M :

Etaient excusés :

C.A.G.B : ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; JACQUIN Denis ; VIGNOT Anne
C.C.L.L : EDME Philippe ; FAIVRE Sarah ; GROLEAU Colette
C.C.V.M : MORALES Roland

Secrétaire de séance : Yves MAURICE

Procuration de vote :

Mandants : BOILLON Michel ; MAILLOT Elsa
Mandataires : DUCRET Sylvain ; BIZE Thibaut

CONVENTION TRIPARTITE CITEO/GRAND BESANCON/SYBERT

Rapporteur : Monsieur Thibaut BIZE, Vice-Président

Le Grand Besançon a choisi de moderniser le dispositif de collecte en apport volontaire au centre-ville de Besançon en augmentant la capacité offerte de 242 m³ à 450 m³.

Le projet se décline en trois volets :

- augmentation de la capacité offerte des stations enterrées existantes
- création de quelques nouvelles stations enterrées
- création de stations tri aériennes avec juxtaposition de conteneurs

Ce projet a été retenu par CITEO comme projet à caractère innovant pouvant bénéficier d'un soutien financier.

Ce soutien financier de 200 000 € fait l'objet d'une convention tripartite entre CITEO, le Grand Besançon et le SYBERT qui est ici associé en tant que titulaire du contrat CITEO. Cette convention proposée en annexe, ne contient pas d'engagement pour le SYBERT, que ce soit au niveau financier ou opérationnel.

Il est à noter que ce projet fera partie des appels à projets demandés par CITEO dans le cadre du nouveau barème F afin de bénéficier d'1/3 du soutien à la compensation. Pour rappel, ce soutien permet au SYBERT de maintenir les subventions CITEO au maximum au même niveau qu'en 2016.

Le Comité Syndical se prononce favorablement, à l'unanimité sur le projet de convention annexé au rapport et autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer cette convention avec CITEO et le Grand Besançon.

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 DEC. 2018

Contrôle de légalité



**CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
AU TITRE DE L'AMELIORATION DU DISPOSITIF DE COLLECTE EN APPORT
VOLONTAIRE
DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES AU CENTRE - VILLE DE
BESANCON**

Entre,

Citéo, société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social à Paris (75009), 50 Boulevard Haussmann, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean HORNAIN, Ci-après dénommée « Citéo »,

De première part,

Et,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représenté par Monsieur Jean-Louis Fousseret, Président, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du... Ci-après dénommée « le GRAND BESANCON »,

De deuxième part,

Et

Le SYBERT, représenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente, en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2018, Ci-après dénommé le « SYBERT »,

De troisième part,

Ci-après dénommés individuellement « Parties » et collectivement « Parties ».

Préambule,

Le SYBERT est le porteur signataire du contrat « Contrat Pour l'Action et la Performance Barème F CITEO ». Le SYBERT et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ont signé une convention relative aux reversements des soutiens Citéo ; cette convention prévoit dans son article 2.4, que les EPCI pourront être soutenus par Citéo dans le cadre de projets relevant de la compétence collecte et ce soutien donnera lieu à la signature d'une convention tripartite.

D'une manière générale, les quantités de déchets triés en ville stagnent en France. Citéo est intéressé par suivre et soutenir des initiatives innovantes qui permettront d'augmenter les performances de tri en zones urbaines, véritable levier pour atteindre les objectifs de taux de recyclage en France.

Le Grand Besançon est compétent pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur un territoire de 69 communes représentant 192 000 habitants.

Le centre-ville de Besançon compte environ 15 000 habitants. Il se caractérise par une typologie d'habitat mixte, de nombreuses activités commerciales, et son classement en Site Patrimonial Remarquable.

Dans ce secteur, la collecte des déchets est organisée de la façon suivante :

- une collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte deux fois par semaine,
- une collecte en points d'apport volontaire (aériens et enterrés) pour les emballages ménagers recyclables, les papiers et le verre.

Le Grand Besançon fait partie des collectivités en extension des consignes de tri à tous les plastiques depuis le 1^{er} juillet 2016.

Le dispositif de collecte des recyclables en points d'apport volontaire est composé de conteneurs dont les plus anciens datent des années 2000. Ce système montre aujourd'hui de nombreuses défaillances : manque de capacités offertes, manque de maillage, absence d'intégration urbaine, faible accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Par conséquent, le Grand Besançon a décidé de mener un projet (ci-après le « Projet ») consistant à augmenter la capacité offerte via les points d'apport volontaire enterrés et de moderniser le dispositif de conteneurs aériens en regroupant les flux de déchets recyclables actuels (emballages ménagers recyclables, verre) et en envisageant un élargissement à d'autres flux (textile, bio-déchets, etc.) dans le cadre d'une démarche innovante de type « station de tri ».

S'agissant des stations aériennes, après enquête auprès de nombreuses collectivités confrontées à des problématiques similaires en cœur de ville historique, et en lien avec Citéo ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, l'orientation porte sur **une démarche innovante alliant fonctionnalités, facilité d'usage et intégration urbaine autour d'un concept de station de tri.**

A cet effet, les conteneurs aériens, juxtaposés, deviennent des composantes de stations de tri permettant d'accueillir plusieurs flux de déchets, le tout dans une ligne urbaine adaptée, homogène et soignée. Ainsi, les conteneurs devront à la fois répondre aux besoins fonctionnels (captation de la matière recyclable, praticité d'usage), opérationnels (collecte, entretien), mais aussi s'intégrer à leur environnement classé.

Le Grand Besançon, dès le début du Projet, a souhaité associer Citéo afin de bénéficier de ses retours d'expériences et de sa contribution à l'avant-projet.

Les Parties ont un intérêt réciproque à cette démarche innovante et, la présente convention a vocation à définir les rôles et engagements de chacun des Parties dans la mise en œuvre du Projet.

Les résultats permettront à Citéo de capitaliser les différents éléments du Projet pour permettre à d'autres collectivités concernées par cette problématique de tri en centre-ville, d'étudier le dispositif qui sera déployé sur le centre-ville de Besançon.

En effet, la démarche donnera lieu à une évaluation en termes de performance du tri, de qualité du tri, de coût de gestion mais aussi d'appropriation par les usagers et d'intégration dans le tissu urbain.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont mené des discussions concernant le Projet et que chaque Partie a pu poser aux autres les questions qu'elle souhaitait et obtenir les réponses nécessaires à la mise en place de la présente convention. En conséquence, la présente convention reflète les négociations entre les Parties et reflète leur consentement.

En conséquence, il est entendu de ce qui suit.

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Grand Besançon réalisera le Projet, avec l'accompagnement de Citéo. Elle vise notamment à préciser les contours du Projet, la situation de référence et la situation projetée, la planification et le budget associé. Elle définit également les rôles et les engagements de Citéo et du Grand Besançon.

La démarche globale sur le centre-ville de Besançon consiste à améliorer la collecte en apport volontaire des recyclables dans le cadre d'une démarche innovante pour prendre en considération les besoins des usagers et le cadre d'implantation (site patrimonial remarquable),

Le Projet comporte plusieurs axes :

- Amélioration du maillage et des capacités offertes pour répondre aux besoins des usagers,
- Concentration des flux en un même point pour faciliter le geste de tri et limiter l'occupation de l'espace public,
- Proposer des stations tri (juxtaposition de conteneurs permettant d'accueillir plusieurs flux) prenant en considération les besoins fonctionnels des usagers,
- Intégrer les stations tri dans le paysage urbain en prévoyant un habillage des conteneurs concerté avec le service des Architectes des Bâtiments de France,
- Concerter, associer et sensibiliser les habitants à la démarche afin qu'ils se l'approprient et afin de favoriser l'acceptation des stations de tri sur l'espace public,
- Mettre en place à cette occasion une communication globale portant sur le dispositif, le geste de tri mais aussi le respect du cadre de vie avec des actions transversales avec la voirie propreté et la police municipale,
- Maîtrise des coûts de collecte dans le cadre du projet avec adaptation du matériel de collecte.

En annexe 1 figurent l'état des lieux, une synthèse de l'étude et la présentation détaillée du Projet.

En annexe 2 figurent le planning envisagé, la liste des implantations et le budget envisagé.

Article 2 – Engagements des Parties

Durant l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

2.1 Engagements de Citeo envers le Grand Besançon

Citéo s'engage à apporter son expertise pour aider le Grand Besançon dans la conduite du Projet.

Citéo s'engage à apporter son soutien financier au Projet selon les modalités définies dans la présente Convention et ce pour les montant figurant en annexe 2.

Citéo s'engage à transmettre pour avis et à prévenir au préalable le Grand Besançon des principaux éléments de communication relatifs à l'expérimentation, notamment pour relayer le plan de communication prévu par le Grand Besançon.

Citéo s'engage à participer à l'évaluation du dispositif et à communiquer sur le Projet et ses résultats, en concertation avec le Grand Besançon.

2.2 Engagements du Grand Besançon

Le Grand Besançon s'engage à associer Citéo au suivi du Projet, son avancement.

Ainsi et pour ce faire le Grand Besançon prend les engagements suivants.

Le Grand Besançon s'engage à informer Citéo de façon continue du déroulement du projet et à rendre compte des étapes essentielles.

Le Grand Besançon associera Citéo à l'élaboration du plan de communication et les parties s'informeront réciproquement de toute communication relative au projet (locale / régionale / nationale).

Le Grand Besançon associera Citéo à la phase test et notamment à son évaluation, ainsi qu'aux concertations potentielles à cette occasion, notamment avec l'Architecte des Bâtiments de France. CITEO sera associé à la définition de la charte graphique d'habillage des conteneurs aériens et du dispositif de communication prévu.

Le Grand Besançon s'engage à participer ou à organiser à la demande de CITEO ou d'autres collectivités une présentation du projet.

Pour un bon reporting et une bonne évaluation du projet, le Grand Besançon s'engage à

- Participer à l'évaluation du dispositif,
- Pour ce faire, consolider et transmettre trimestriellement à Citéo les données suivantes :
- Nombre de collectes réalisées par station et par flux,
- Nombre d'enlèvement de déchets en vrac (avec observations terrain informant sur la composition),
- Quantités collectées en tonnes par flux,
- Nombre et nature des interventions d'entretien exécutées ainsi que les éventuels incidents d'exploitation constatés.
- Réaliser ou faire réaliser, sur l'année 2019, des caractérisations sur le flux d'emballages et papiers en mélange. Les résultats seront transmis à Citéo au fil de l'eau (la semaine suivant la caractérisation). Des caractérisations supplémentaires pourront être effectuées en cas d'accord des Parties, celles-ci seront financées par CITEO.

Article 3 – Modalités financières

Le Grand Besançon prendra en charge le financement du Projet.

Citéo apportera sa participation financière au Projet en subventionnant au Grand Besançon les dépenses visées en annexe 2 et sur fourniture impérative de justificatifs. La nature des dépenses prises en compte sont les suivantes :

- Fourniture de points d'apport volontaires aériens ainsi que tout développement complémentaire concourant à son amélioration technique ;
- Prestations de conception graphique, artistiques et communication ;
- Prestations d'impression et pose d'adhésifs sur les PAV aériens ;
- Sacs de tri dédiés à l'opération (avec logos des Parties) ;
- Caractérisations supplémentaires en fonction des besoins.

Le montant maximum de participation de Citéo est de 200 000 € hors taxes sur la durée de la convention.

Le Grand Besançon adressera les 1^{er} juin 2019 et le 1^{er} décembre 2019 l'état des dépenses éligibles au titre du Projet à Citéo en l'accompagnant des justificatifs (justificatifs d'appels d'offres, bons de commandes, contrats, factures, pv de réception...).

Les versements seront effectués en application du mandat d'autofacturation figurant en annexe 4.

En signant la présente Convention, le Grand Besançon confie à Citéo ledit mandat.

Citéo règlera au Grand Besançon les sommes dues au plus tard à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le Grand Besançon fournira les justificatifs attestant de la fourniture de conteneurs, des travaux afférents et des prestations au titre de la communication.

Le versement des sommes sera effectué sur le compte bancaire du Grand Besançon :
Titulaire du compte : TRESORERIE DU GRAND BESANCON
Code banque : 30001
Code guichet : 00200
N° du Compte : C2500000000
Nom de la Banque : BDF
Adresse de la banque : BESANCON
N° DE SIRET : 242 500 361 00033

Article 4 – Durée

La convention prend effet à la date de signature de la convention pour se terminer le 31 décembre 2019. Le bilan complet de l'année, quant à lui, sera établi au cours du premier trimestre suivant la fin de la convention.

Dans l'hypothèse où le planning du Projet ne puisse être respecté pour des raisons non imputables à l'une des Parties, ces dernières pourront convenir de modifier le dit planning par voie d'avenant à la présente Convention.

Article 5 – Utilisation des résultats du Projet / communication

Citéo et le Grand Besançon se rapprocheront pour étudier ensemble tout projet de communication sur l'Expérimentation, notamment des communiqués de presse, dossier de presse ainsi qu'un descriptif mentionnant le Projet.

Citéo et le Grand Besançon conviennent que toute publication ou communication, relatives à l'expérimentation et/ou ses résultats, envisagées par Citéo ou le Grand Besançon, doit être préalablement soumise à l'information de l'autre Partie.

Citéo et le Grand Besançon s'engagent à reproduire et représenter les logotypes (ou logo) de l'autre Partie sur les supports de communication concernant le Projet, dont les autocollants apposés sur les poubelles de tri.

Il est entendu qu'avant toute diffusion du logo des Parties concernées, qui serait reproduit sur les supports de communication concernant l'Expérimentation, les Parties s'engagent à recueillir l'accord écrit préalable des Parties sur les prototypes des supports, en ce qu'ils représenteront et incorporeront le logo d'une des Parties. Cet accord sera envoyé dans un délai de trois (3) jours ouvrés et pourra être donné par courriel.

Article 6 – Résolution

6.1 La Convention sera résolue automatiquement par Citéo, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par le Partenaire, en cas de retrait d'un de ses agréments « Emballages » ou « Papiers ».

En cas d'une telle résolution, Citéo versera au Grand Besançon la participation financière correspondant aux travaux engagés à la date de la notification du retrait de son agrément au Grand Besançon. Le restant de la participation de Citéo au Projet ne sera pas dû par cette dernière.

6.2 En cas de manquement répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations essentielles, lesquelles figurent aux articles 2, 3 et 6 de la présente Convention, cette dernière pourra être résolue de plein droit et sans formalités judiciaires. Cette résolution ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être alloués à la Partie lésée du fait des manquements susvisés.

En cas de résolution en cas de manquement de la part du Grand Besançon, cette dernière remboursera à Citéo l'intégralité des sommes versées au jour de la résolution.

Article 7 – Dispositions générales et règlements des litiges

Toute modification de la Convention devra être effectuée sous forme écrite et signée des Parties.

Les dispositions de la Convention annulent et remplacent tous les échanges antérieurs (tant écrits, qu'oraux) entre les Parties et relatifs à l'Expérimentation.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la présente Convention, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie de la présente Convention.

Tout litige sera soumis par la partie la plus diligente à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

La présente Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 8 – ANNEXES

La convention comprend quatre (4) annexes qui en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre la convention et ses annexes, la Convention prévaudra.

Fait à Paris, le

En trois exemplaires originaux.

Pour Citéo,

Monsieur Jean HORNAIN
Directeur Général

**Pour le Grand
Besançon,**

Jean- Louis FOUSSERET
Président

Pour le SYBERT,

Catherine THIEBAUT
Présidente

Annexe 1 : Direction Générale des Déchets – état des lieux – synthèse de l'étude – présentation détaillée du Projet

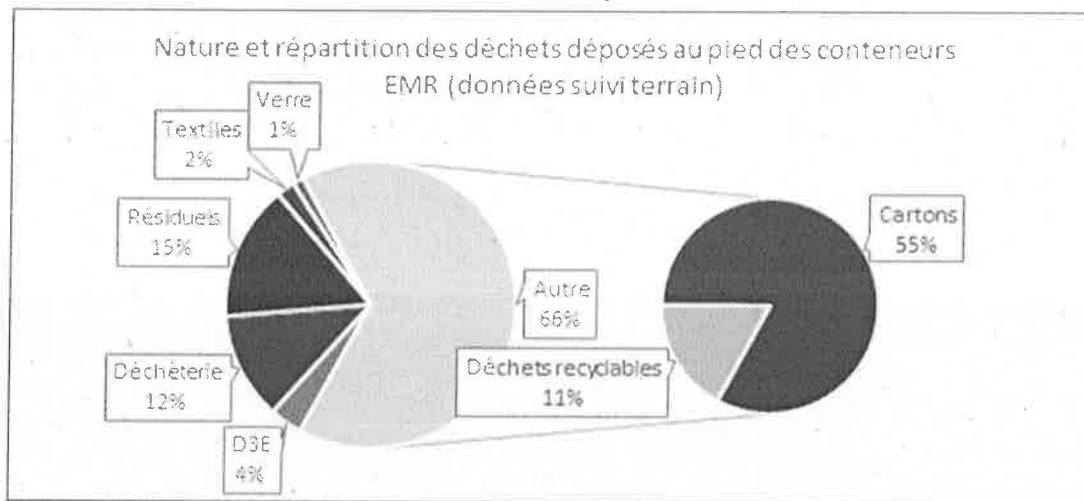
ETAT DES LIEUX SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

Le système actuel de collecte des déchets recyclables en centre-ville de Besançon (secteurs « Boucle » + quartier Battant) est basé sur l'apport volontaire.

Cinquante-sept points d'apports volontaires mono ou multi flux (emballages ménagers recyclables ou/et verre). Ces points sont constitués de conteneurs aériens ou enterrés.

Après un diagnostic complet, il est constaté que cette organisation mise en place il y a une quinzaine d'années n'est plus adaptée aux contraintes et besoins actuels :

- Les points d'apports volontaires sont constitués de conteneurs vieillissants et inesthétiques
- Le maillage des points d'apports volontaires est insuffisant et met en forte tension l'organisation de la collecte
- Certains flux ne sont pas / sont mal pris en compte par ce dispositif (cartons, textiles, extension des consignes plastiques, encombrants, bio-déchets) et sont sujets à dépôts sauvages



- Les performances de collecte des emballages ménagers recyclables en centre-ville sont inférieures au reste du territoire
- L'entretien et la maintenance des points d'apports volontaires n'ont pas été pris en compte dès la conception du dispositif

LE PROJET

Le concept d'implantation de stations de tri multi-flux, modulables, évolutives, intégrées et d'entretien facilité est privilégié afin de s'adapter :

- aux caractéristiques des lieux d'implantation potentielle (surface disponible, forme, etc.) en ciblant en particulier les emplacements de parking.
- aux besoins de collecte de flux par lieu d'implantation
- aux évolutions de consignes de tri, de flux à collecter
- aux variations de quantité produites par flux en lien avec les capacités de collecte
- aux contraintes d'implantation de points d'apports volontaires en secteur protégé
- à la pression exercée par les incivilités (dépôts sauvages, tags, affichage, etc.)

- à la nécessité d'entretien fréquent en liaison avec les incivilités (facilité de nettoyage des dispositifs, changement de pièces, stockage des déchets liés aux dépôts sauvages, etc.)
- au besoin d'amélioration du cadre de vie et d'application de la règle « 0 déchet au sol »
- Le point tri sera constitué d'un assemblage de modules (conteneurs) développé dans l'esprit d'un mobilier urbain intégré. La forme, la taille et la composition du point tri (flux acceptés) dépendent de la nature de l'espace disponible et des besoins liés aux flux à gérer.

L'espace ainsi créé sera matérialisé au sol par une plateforme créée par génie civil, un socle, support des conteneurs d'apport volontaire, et constitué d'un matériau adapté à des nettoyages fréquents.

Le conteneur de base est un module standard personnalisable d'un plastron adapté (forme et couleur) au flux attendu et interchangeable, équipé du système de préhension « champignon » Kinshofer, d'une trappe gros producteur. Le conteneur à verre sera renforcé.

Six flux envisagés (évolutif) :

- Déchets Ménagers Recyclables (DMR) avec des opercules pouvant accueillir des cartons de taille moyenne
- Verre
- Papiers
- Textiles
- Ordures ménagères (conteneur exclusivement réservé au service technique en charge du nettoyage des PAV).
- Bio-déchets (à étudier)

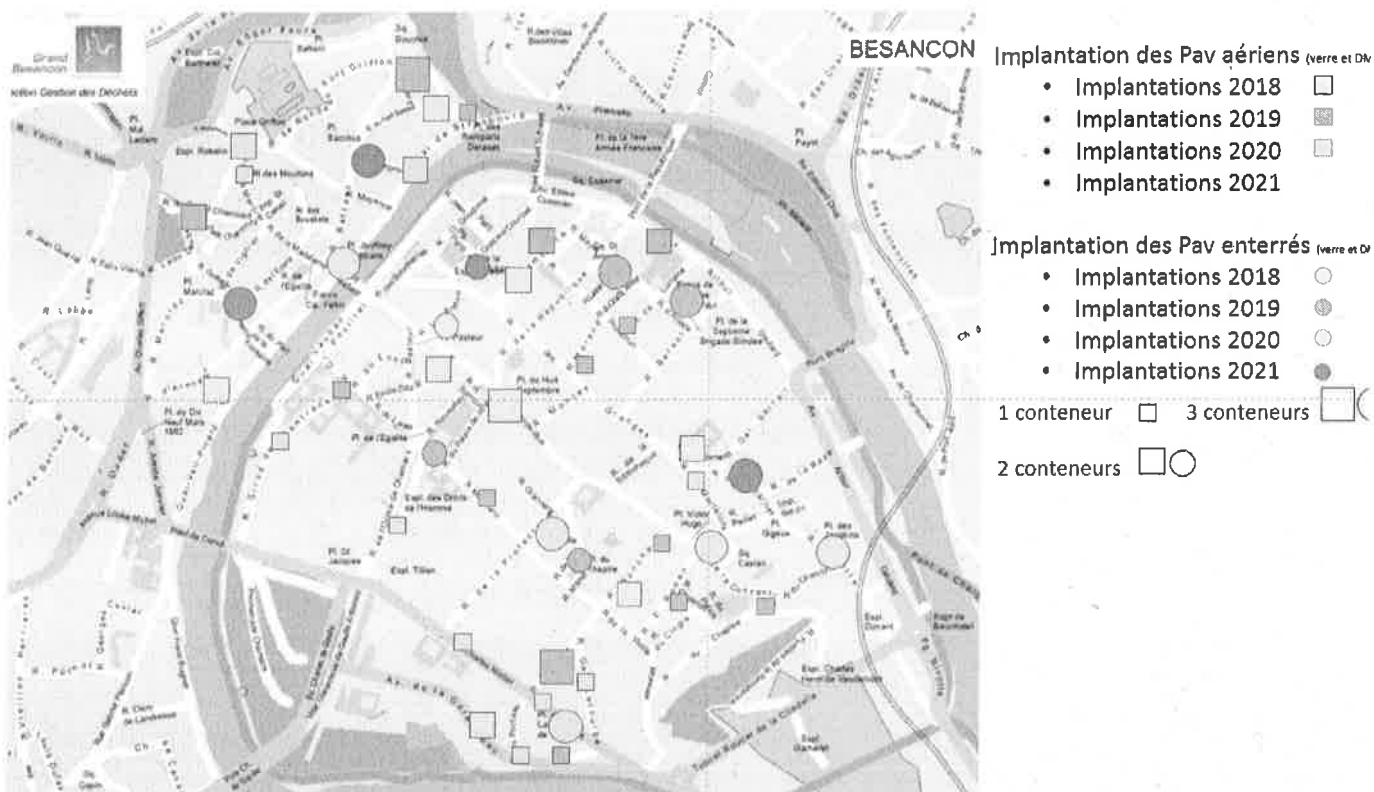
Annexe 2 : Direction Générale des Déchets – planning envisagé – liste des implantations et budget

PLANNING ENVISAGE

- Décembre 2018 / janvier 2019 : implantation des stations test pour une durée de 7 mois maximum avec évaluation et adaptation le cas échéant et préparation du déploiement complet
- Automne – hiver 2019 : déploiement complet

LISTE DES IMPLANTATIONS

Carte des implantations projetées :

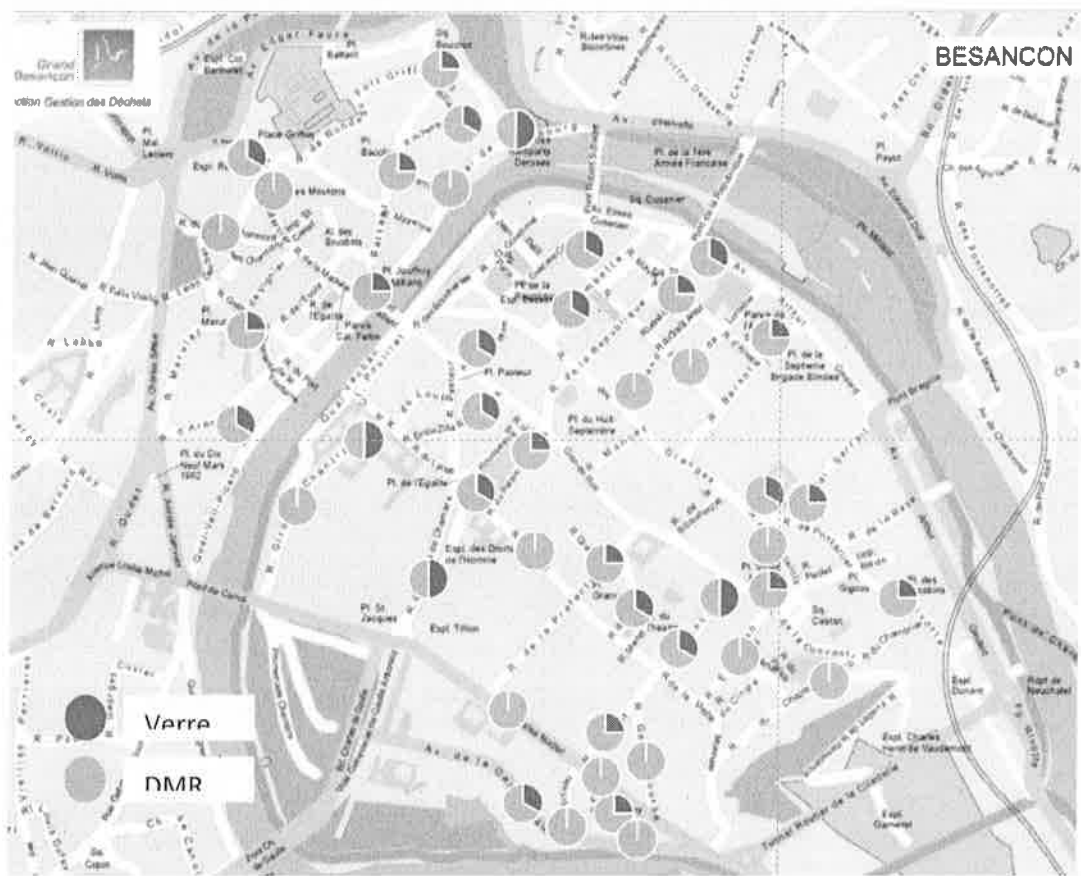


Liste des implantations envisagées

| N° PAV | Adresse | Sites aériens | Sites enterrés | Date d'implantation | Sites test | Sites à visiter le 10/10 |
|--------|--------------------------|---------------|----------------|---------------------|------------|--------------------------|
| 1 | Anvers | X | | 2018 | X | |
| 2 | Battant (Pont) | | X | 2018 | | |
| 3 | Gambetta/Granges | X | | 2018 | X | |
| 4 | Gare D'Eau (en face FR3) | X | | 2018 | X | |
| 5 | Jean Cornet (place) | X | | 2018 | X | |
| 6 | Palais de Justice | X | | 2018 | X | |
| 7 | 21 Petit Battant | X | | 2018 | X | |
| 8 | Port Citeau | X | | 2018 | X | |

| | | | | | | |
|----|---------------------------------|---|---|------|---|---|
| 9 | 28 Ronchaux | X | | 2018 | X | X |
| 10 | Rue Breton | | X | 2018 | | |
| 11 | 7eme Brigade Blindée | | X | 2019 | | |
| 12 | Arthur Gaulard | X | | 2019 | | |
| 13 | 111 Battant | X | | 2019 | | |
| 14 | Chifflet | X | | 2019 | | |
| 15 | Convention | X | | 2019 | | |
| 16 | Courbet/Proudhon | X | | 2019 | | |
| 17 | Deubels | X | | 2019 | | |
| 18 | 29 Gare d'Eau | X | | 2019 | | |
| 19 | Girod de Chantrans | X | | 2019 | | |
| 20 | 60 Granges | X | | 2019 | | |
| 21 | Mairet | | X | 2019 | | |
| 22 | 15 Mégevand | X | | 2019 | | |
| 23 | Mégevand C.A.M. | | X | 2019 | | |
| 24 | 39 Petit Battant | X | | 2019 | | |
| 25 | Proudhon | X | | 2019 | | |
| 26 | Renan/Casemat | X | | 2019 | | |
| 27 | 4 Ronchaux | X | | 2019 | | |
| 28 | Saint-Amour | | X | 2019 | | |
| 29 | Champrond / Quai de Strasbourg | X | | 2020 | | |
| 30 | 26 Charles Nodier | X | | 2020 | | |
| 31 | 9 Charles Nodier | X | | 2020 | | |
| 32 | De Lattre de Tassigny | | X | 2020 | | |
| 33 | Frères Mercier | X | | 2020 | | |
| 34 | Girod de Chantrans (St Jacques) | X | | 2020 | | |
| 35 | Jacobins | | X | 2020 | | |
| 36 | Lecourbe | X | | 2020 | | |
| 37 | Martelots | X | | 2020 | | |
| 38 | Ormes de Chamars (fac sciences) | X | | 2020 | | |
| 39 | Parking Isaak Robelin | X | | 2020 | | |
| 40 | Porteau | X | | 2020 | | |
| 41 | Préfecture | | X | 2020 | | |
| 42 | Victor Hugo | | X | 2020 | | |
| 43 | Champrond / Battant | X | X | 2021 | o | |
| 44 | Marulaz | | X | 2021 | | |
| 45 | Révolution | | X | 2021 | | |
| 46 | Sarrail | | X | 2021 | | |
| 47 | MARULAZ (26, rue) | X | | 2021 | | |

Carte de répartition par flux (DMR/verre)



Annexe 3 : Participations financières

ACTIONS 2018 budget prévisionnel

| | Total € HT | Coûts unitaires | Commentaires | Prise en charge Citéo | Participation financière Citéo |
|--|-----------------|---|---|-----------------------|--------------------------------|
| Fourniture des 24 points d'apport volontaires aériens sur les sites test | 30 504 € | 1365€ HT maximum /conteneur verre 1224€ HT maximum /conteneur multimatériaux | 8 stations test avec 2 conteneurs emballages et 1 verre | 80% | 24 403 € |
| Adhésivage ou dilite | 12 000 € | 500€ HT maximum par conteneur | Sur la base de 24 conteneurs | 80% | 9 600 € |
| Rémunération artistes | 5 400 € | 600€ par point d'apport volontaire | Sur la base de 24 conteneurs | 80% | 4 320€ |
| TOTAL | 47 904 € | | | | 38 823 € |

ACTIONS 2019 budget prévisionnel

| | Total € HT | Coûts unitaires | Commentaires | Taux de prise en charge Citéo | Participation financière Citéo |
|---|------------------|--|---|-------------------------------|--------------------------------|
| Fourniture des points d'apport volontaire aériens | 63 315 € | 1365€ HT conteneur verre / 1224€ HT conteneur EMR | 50 conteneurs dont 15 points d'apport volontaire verre) | 80% | 50 652 € |
| Conteneurs supplémentaires (augmentation du maillage) | 32 500 € | sur la base d'un cout unitaire moyen | Potentiellement 25 conteneurs (soit entre 8 et 10 stations) | 80% | 26 000,00 € |
| Adhésivage ou dilite | 37 500 € | 500€ HT par conteneur | Sur la base de 75 conteneurs | 80% | 30 000,00 € |
| Sacs de tri | 19200 € | 12 000 sacs de tri à 1€60 | | 80% | 15 360,00 € |
| TOTAL | 152 515 € | | | | 122 012€ |
| TOTAL ACTIONS 2018 ET 2019 | 200 419 € | | | | 160 335,2 € |

Annexe 4 : Mandat d'autofacturation

(régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citéo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif du CA GRAND BESANCON (ci-après « la Collectivité ») et augmente la rapidité de versement des soutiens financier de Citéo.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citéo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citéo à la Collectivité au titre de la Convention à laquelle il est annexé.

Article 2 – Engagement de CITEO

Citéo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites à la Convention (CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'AMELIORATION DU DISPOSITIF DE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES AU CENTRE - VILLE DE BESANCON).

Citéo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citéo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citéo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citéo au nom et pour le compte de [...] ».

Citéo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citéo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citéo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citéo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citéo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citéo de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à la Convention. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.